



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aide juridictionnelle

Question écrite n° 44564

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions relatives à l'attribution de l'aide juridictionnelle. Ainsi, si le taux d'aide est calculé au regard des ressources déclarées du demandeur et en fonction d'un plafond effectivement fixé par la loi, les bureaux d'aide juridictionnelle n'appliquent pas tous les mêmes principes s'agissant du revenu mensuel retenu. Les différences observées concernent essentiellement la déduction ou non des frais réels déclarés par le demandeur. Dans ce cadre, une même personne peut voir la contribution de l'Etat varier de 85 % à 25 % selon la juridiction concernée. Considérant que cette liberté dans le calcul de l'aide juridictionnelle porte un préjudice important au principe d'égalité des citoyens devant la justice, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qui pourraient être envisagées pour y remédier.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il ressort de l'article 1er du décret no 91-1266 du 19 décembre 1991 que le montant des ressources mensuelles prises en compte pour apprécier le droit à l'aide juridictionnelle au regard des plafonds fixés par la loi est déterminé par la moyenne des ressources perçues par le demandeur au cours de la dernière année civile. Cet article fait expressément référence à la notion de ressources perçues, au sens de la rémunération versée et sans que le régime fiscal choisi ait une quelconque incidence. Les articles 2, 3 et 4 de ce décret n'excluent de l'appréciation des ressources perçues que les prestations familiales et certaines prestations sociales. Aucune disposition ne prévoit donc qu'il doive être tenu compte des frais réels déclarés par le demandeur pour apprécier le montant de ses ressources. La circulaire d'application du 23 décembre 1991 sur l'aide juridictionnelle a, par ailleurs, rappelé les éléments de calcul nécessaires à une application uniforme des barèmes par les bureaux d'aide juridictionnelle. La question soulevée par l'honorable parlementaire pourra toutefois utilement être intégrée dans les fiches techniques mises à la disposition des bureaux d'aide juridictionnelle par les services de la Chancellerie dans le souci d'harmoniser les pratiques en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44564

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5738

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6640